

Coûts du procès : des condamnations article 700 CPC enfin à la hauteur de l'enjeu?

Il est rare en France que la partie ayant gagné le procès se voit accorder, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, une indemnité couvrant la totalité des frais réellement supportés. Bien souvent, le montant de cette indemnité reste symbolique. Une évolution se dessine toutefois ces dernières années, à la faveur de la jurisprudence des juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle et des juridictions saisies de demandes d'annulation de sentences arbitrales.



Marion Barbier,
avocate associée



Djazia Tiourtite,
avocate *counsel*

SUR LES AUTEURS

Marion Barbier dirige le département résolution des litiges de Bird & Bird. Sa parfaite maîtrise de la procédure, sa compréhension des enjeux métiers et financiers, son intelligence des rapports de force et sa connaissance approfondie de tous les modes de résolution de conflits font d'elle un stratège hors pair. Le conseil que les clients avisés préfèrent avoir à leur côté plutôt qu'en face d'eux. Djazia Tiourtite est avocate *counsel* au sein du même département. Sa pratique couvre un large champ de contentieux commerciaux et de responsabilité civile (concurrence déloyale, distribution, violation d'accords, rupture brutale de relations commerciales établies, échec de projets IT et industriels). Leurs clients disent d'elles: «*You are the mind behind the strategy and as such you have earned our respect and consideration.*»

L'article 700 du Code de procédure civile (CPC) est le seul article au sein de notre droit¹ permettant à la partie qui a gagné le procès d'espérer récupérer les frais qu'elle a dû engager pour faire triompher sa cause. Au-delà du droit d'accès à la justice pour tout justiciable, il est logique pour la partie qui a eu gain de cause de penser que le procès n'aurait pas dû avoir lieu, de sorte que le coût doit être neutre pour elle. Ses frais doivent donc être pris en charge par la partie perdante, soit que cette dernière ait engagé la procédure à tort, soit qu'elle ait résisté indûment à la demande à laquelle il a été fait droit à l'issue du procès.

Néanmoins selon les termes de l'article 700 du CPC, le juge «*tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.*».

La pratique s'appuyant sur cette considération d'équité consiste, pour le juge, à déterminer un forfait considéré comme justifié au regard du litige.

Ce montant est cependant très largement déconnecté de la réalité des

sommes dépensées et représente une part minime de celles-ci.

Ce forfait est en outre aléatoire, souvent plus généreux devant le Tribunal de commerce, à raison de l'expérience clients des juges consulaires, que devant le Tribunal de grande instance ou la cour d'appel, où les magistrats déterminent aussi le montant

de l'indemnité allouée au regard de la qualité du dossier préparé par l'avocat².

Face à cette pratique des juges, les avocats se sont résignés en miroir à ne motiver ni justifier la demande faite sur ce fondement, si ce n'est par une formule type.

Et ce chef de demande n'est pas plaidé.

Aucun secret professionnel ne s'oppose pourtant à ce que les factures d'honoraires réglées par le client soient produites, avec son accord et sans le détail des diligences réalisées. Une attestation du responsable financier du cabinet est également un élément probant.

Les avocats auraient tort de redouter qu'en soumettant au juge leurs factures d'honoraires, celui-ci se comporte en juge de l'honoraire.

En réalité, depuis un arrêt du 10 octobre 2002 de la Cour de cassation³ jugeant que l'appréciation des juges du fond en la ma-

tière est discrétionnaire, ceux-ci s'abstiennent généralement de toute motivation sur ce point de leur décision.

Néanmoins, depuis quelques années, certaines juridictions françaises ont évolué vers la prise en compte des véritables coûts du procès.

Sous la double influence, à la fois des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle et de celles en charge du contentieux des sentences arbitrales, une évolution pourrait bien être en train de se dessiner concernant les condamnations prononcées au visa de l'article 700.

En matière de propriété intellectuelle, la directive n° 48/2004 dite «*Enforcement*» procède d'une logique différente de celle de l'article 700 du CPC puisqu'elle prévoit en son article 14 que «*les États membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas.*».

Le principe est donc celui de la réparation intégrale, l'équité n'étant prise en compte qu'à titre d'exception.

Sur question préjudicielle d'une juridiction belge, la CJUE a ainsi considéré⁴ que cette disposition s'opposait «*à une réglementation nationale prévoyant des tarifs forfaitaires⁵ qui, en raison des montants maxima trop peu*

LES POINTS CLÉS

- En France, la partie qui a gagné le procès obtient rarement la réparation intégrale des frais qu'elle a supportés.
- Une motivation circonstanciée de la demande appuyée d'un justificatif des frais supportés permettrait sans doute de contribuer à l'évolution des mentalités actuellement en cours sous l'influence des contentieux judiciaires portant sur des droits de propriété intellectuelle et de ceux relatifs à l'arbitrage.

élevés qu'ils comportent n'assurent pas que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe », au motif notamment que « l'effet dissuasif d'une action en contrefaçon serait sérieusement amoindri si le contrevenant ne pouvait être condamné qu'au remboursement d'une petite partie des frais d'avocats raisonnables encourus par le titulaire du droit de propriété intellectuelle lésé ».

Le principe qui sous-tend la réparation dans les contentieux de propriété intellectuelle n'est donc plus le droit fondamental d'accéder à la justice, mais l'effet dissuasif recherché.

On sait que les procédures en violation d'un droit de propriété intellectuelle se caractérisent par la technicité élevée des litiges, dont l'instruction suppose de réaliser des recherches d'antériorité auprès des organismes compétents, de recourir à l'expertise de conseils en propriété industrielle, de procéder aux traductions des brevets enregistrés à l'étranger ou encore, de s'immerger dans le travail de l'artiste afin de saisir la portée de son œuvre et partant, d'apprécier la contrefaçon alléguée.

Pour les litiges d'envergure, les seuls frais associés à ces travaux dépassent très souvent 100 000 euros et sont aisément justifiables devant la juridiction saisie, que l'on soit demandeur ou défendeur au procès. D'où des condamnations prononcées par la 3^e chambre du TGI de Paris et le Pôle 5 de la cour d'appel de Paris de l'ordre de 200 000 euros, 300 000 euros voire 400 000 euros au titre de l'article 700 du CPC⁶.

L'évolution des pratiques en termes d'article 700 s'opère aussi du fait de l'influence de l'arbitrage, où la pratique est de produire des justificatifs détaillés de l'ensemble des coûts exposés. En 2015, les frais réels ont ainsi été entièrement supportés par la partie perdante dans 50 % des arbitrages⁷.

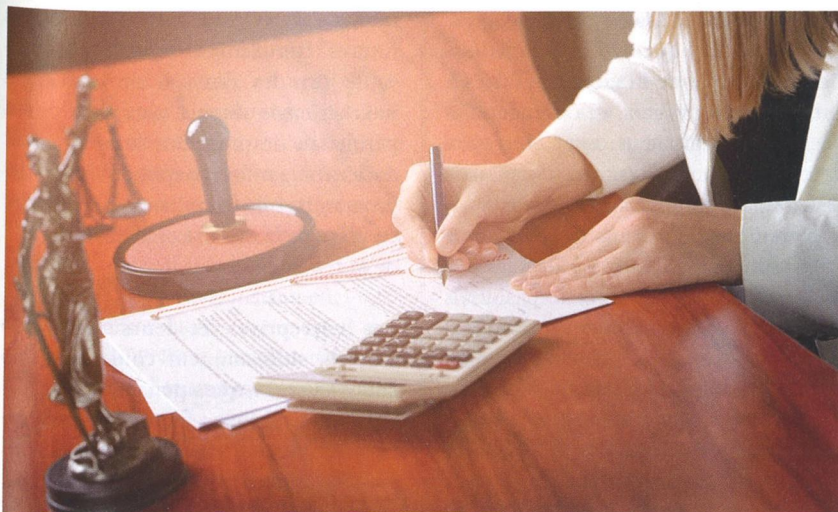
Or, les frais d'une procédure d'arbitrage devant une chambre institutionnelle telle que la CCI s'élèvent rarement à moins de 100 000 euros.

Saisis d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale, les juges de la cour d'appel sont alors amenés à apprécier le montant des frais supportés par les parties au titre de ce recours afin de les indemniser à leur tour. L'examen des déci-

sions rendues par la cour d'appel de Paris montre que sur 57 recours en annulation jugés de novembre 2014 à octobre 2017, les 50 décisions de rejet ont accordé en moyenne 58 % du montant des demandes au titre de l'article 700.

Le montant moyen alloué par la Cour à ce titre durant cette période s'élève à 63 000 euros, le montant le plus important correspondant à une indemnité de 600 000 euros dans une affaire⁸ où une question préjudicielle avait été posée à la CJUE et où les parties en défense avaient fourni la preuve des frais engagés depuis le début d'une procédure d'annulation visant trois sentences arbitrales rendues dans une même affaire.

Il reste maintenant à espérer que l'ensemble des juridictions engage une réflexion tendant à la prise en compte des véritables coûts du procès, du moins à la fixation d'indemnités susceptibles d'avoir un effet dissuasif, tant il est vrai que pour les entreprises, le coût du procès perdu en France n'est suffisant pour décourager aucun procédurier téméraire, ni incitatif en tout état de cause à privilégier les voies de règlement amiable. ♦



¹ Avec ses équivalents en matière pénale: article 475-1 du Code de procédure pénale et en matière administrative: article L. 761-1 du Code de justice administrative.

² La synthèse du colloque organisé par le barreau de Paris le 15 avril 2016 sur l'article 700 (publiée dans le Bulletin de l'Ordre du 25 avril 2016) apporte un éclairage intéressant sur les pratiques des magistrats en la matière.

³ 2^e civ. 10 oct. 2002 n°00-13832

⁴ Arrêt du 28 juillet 2016 (affaire C-57/15)

⁵ En l'espèce, le forfait prévu par la réglementation belge était de 11 000 euros pour une procédure de première instance, alors que la partie gagnante justifiait avoir supporté 185 000 euros au titre des frais d'avocats et 40 000 euros au titre de l'assistance fournie par un conseil technique.

⁶ En ce sens, cour d'appel de Paris Pôle 5 – Chambre 2, arrêt du 30 janvier 2015, RG n°07/16296.

⁷ Etude Queen Mary 2015 International Arbitration Survey: « Improvements and Innovations in International Arbitration » et rapport de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) publié en 2015

⁸ Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 1, arrêt du 26 septembre 2017, RG n° 16/15338